



**10 MAI 2012 de 10h à 16h**  
**Faculté de Droit Gergovia**  
Bd François Mitterrand ●● Clermont-Fd

[www.letransfo.fr](http://www.letransfo.fr)

# **DROITS ET MODES DE RÉMUNÉRATIONS**

## **POUR LES ARTISTES... AUTEURS... ET AUTRES**

### **PROFESSIONS LIÉES À L'ARTISTIQUE**

## **COMPTE RENDU**

**Droits et Modes de rémunération**  
**Pour les artistes... auteurs...**  
**et autres professions liées à l'artistique**

**LE TRANSFO**  
**ART ET CULTURE**  
EN RÉGION AUVERGNE

[www.letransfo.fr](http://www.letransfo.fr)

Dans la continuité des efforts produits pour accompagner la professionnalisation des acteurs culturels, cette journée est consacrée aux droits et aux modes de rémunérations liés à l'artistique. Comme le rappelle Simon Pourret, directeur du TRANSFO, de nombreuses questions se posent quant aux ressources financières de ces professions. Rares sont les artistes qui vivent de leur art. La crise économique, la concurrence accrue et la précarité de l'emploi les amènent à se diversifier pour réussir à boucler les fins de mois. Pourtant, il existe des lois qui protègent l'artiste et le lient à son œuvre. Elles doivent en pratique lui assurer certains revenus... Mais qu'en est-il vraiment ? Droits d'auteurs, droits voisins, sociétés de gestion collectives, contrats... Autant de termes qui restent souvent obscurs et synonymes de complications administratives pour des professions censées en bénéficier.

---

## **La propriété intellectuelle, les droits d'auteurs et les sociétés de gestion** par Valérie Barthez, juriste de la Société des gens de lettres.

Afin de synthétiser au mieux ce vaste sujet, Valérie Barthez propose de scinder sa présentation en deux parties. La première sera consacrée à la propriété intellectuelle, la deuxième dédiée aux sociétés de gestion collective.

### **Droits d'auteur et droits voisins, pour qui et comment ?**

Valérie Barthez rappelle que l'ensemble des dispositions réglementaires sont inscrites au Code de la propriété intellectuelle qui concerne la propriété industrielle, soumise au dépôt de brevet ou de marque, et la propriété littéraire et artistique que nous allons évoquer ci-dessous.

La propriété littéraire et artistique n'est pas liée à un dépôt formel de l'œuvre. Il faut prouver sa date de création et sa paternité pour jouir des droits d'auteurs qui lui sont liés. Une première loi de 1957 a entériné le fonctionnement global de ces dispositifs puis l'a étendu aux droits voisins en 1985. La dernière en date étant celle de 2006, la loi HADOPI, qui a fait suite au développement du web et des pratiques numériques. En matière de droits d'auteur, tout part de l'œuvre. Mais que considère-t-on comme une œuvre lorsqu'il s'agit de la protéger ? Si la loi reste floue, on admet par jurisprudence que le critère principal en est l'originalité, ou l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur celle-ci. S'il en est le seul auteur, il est titulaire de tous les droits. Mais il existe plusieurs cas de figure, comme les collaborations où les droits sont proportionnels à la participation de chacun ; les œuvres composites, faisant suite à une œuvre première et nécessitant l'autorisation de l'auteur initial ; ou encore les œuvres collectives où une personne morale peut être détentrice des droits. Ces droits se distinguent en deux catégories, les droits patrimoniaux (jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur) pour ce qui concerne la reproduction et la représentation de l'œuvre ; et le droit moral, incessible et perpétuel, qui assure à l'auteur un droit de paternité et de regard sur la vie de l'œuvre (modification, divulgation, retrait et repentir). Ainsi, auteurs, compositeurs et éditeurs pouvaient être rémunérés... laissant de côté une partie de la boucle : avant la loi de 1985, les artistes-interprètes, les producteurs et les entreprises de communication audiovisuelle ne pouvaient jouir d'aucuns droits. Les droits voisins voient donc le jour et leur assurent de nouvelles rémunérations, ainsi qu'un droit moral pour les artistes-interprètes, et ce pour une durée de 50 ans après fixation de l'œuvre.

## Les sociétés de gestion collective

Faire valoir ses droits et obtenir sa rémunération n'est pas toujours une mince affaire. Plusieurs structures sont donc chargées de le faire pour les artistes, certaines étant obligatoires, d'autres facultatives. Créée en 1777 par Beaumarchais, la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) avait pour objectif d'assurer pour les auteurs la collecte et la répartition des rémunérations liées à l'utilisation de leurs œuvres. C'est la plus ancienne société française de gestion collective. En 1851, trois auteurs/compositeurs créeront la SACEM pour les mêmes raisons. Au fil du temps, d'autres sociétés de gestion apparaîtront en fonction des différentes professions. Un rapport de la commission de contrôle est publié chaque année avec, en annexe, la liste des sociétés de gestion et leurs répertoires. Certaines spécificités existent, notamment pour tout ce qui touche à l'écrit. Une loi de 1995 instaure la gestion collective des rémunérations des auteurs au titre de la reproduction de leurs œuvres par reprographie. Le CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) a d'ailleurs reçu un agrément pour percevoir et répartir les droits collectés entre les éditeurs. En 1992, le droit de prêt vient compléter ce dispositif et pallier les problèmes de redistribution rencontrés par les auteurs. La SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit) perçoit à ce titre le droit de prêt en bibliothèque et la rémunération au titre de la copie privée numérique pour le redistribuer directement aux auteurs. Comme l'explique Valérie Barthez, ces sociétés n'ont pas vocation à défendre les auteurs, elles assurent simplement l'intermédiaire avec les exploitants. Comme le regrettent certaines personnes présentes dans le public, les moyens manquent pour surveiller l'ensemble des exploitations. Les sociétés de gestion tentent néanmoins de développer leurs outils en conséquence.

## Les différents modes de rémunération des artistes, auteurs, interprètes et autres professions liées à l'artistique

par Eric Hainaut, expert comptable et commissaire aux comptes

Eric Hainaut co-dirige le cabinet Com'Com, une société d'expertise comptable spécialisée dans les entreprises artistiques. Il pose la problématique suivante : Comment rémunère-t-on un intervenant dans l'entreprise culturelle ou de spectacle ? Il existe plusieurs solutions en fonction des statuts et des activités. Ces différentes solutions n'entraînent pas les mêmes coûts, et c'est là que tout se complique. L'exemple le plus répandu est le salaire classique, taxé entre 75 et 85% au titre des charges sociales. Impératif pour certains postes, il nécessite entre autres une DUE (Déclaration Unique d'Embauche) et une inscription auprès des différents organismes sociaux. Mais il n'est pas seul ! Présentations succinctes des principaux cas intellectuels qui concerne la propriété industrielle, soumise au dépôt de brevet ou de marque, et la propriété littéraire et artistique que nous allons évoquer ci-dessous.

## Le salaire intermittent

Il est réservé à certaines professions (comédiens, techniciens, musiciens...). Il est soumis aux mêmes réglementations en termes de déclarations mais nécessite une affiliation aux organismes spécifiques du régime intermittent. Une entreprise qui souhaite embaucher un intermittent doit exercer une activité principale répertoriée dans le domaine artistique ou audiovisuel (code NAF).

Comme le rappelle Eric Hainaut, la dissimulation d'une partie de la rémunération en défraiements est une pratique très surveillée par l'URSSAF et malheureusement très répandue dans le secteur artistique.

## Les droits d'auteurs

L'administration prévoit également une spécificité pour l'emploi des auteurs. Dès lors que « l'employé » est inscrit à l'AGESSA ou la MDA et qu'il respecte les libellés en vigueur pour la rédaction des contrats, il est possible de le rémunérer en droits d'auteurs. L'employeur a pour obligation de déclarer l'ensemble des sommes versées en droits d'auteurs (DAS 2). Ce genre de rémunération est également possible pour les metteurs en scène, à raison d'un partage entre 60% de salaires et 40% de droits d'auteur.

## Les honoraires

Ils sont sujets à de nombreuses légendes urbaines. Soyons clairs, il n'est pas possible d'en émettre sans un statut adéquat, même en-dessous de 3000 € ! Certains métiers comme consultant, styliste ou conseiller y sont éligibles, mais ils doivent être inscrits à l'URSSAF et avoir un numéro de SIRET (à inscrire sur chaque facture !) C'est un cadre très réglementé, notamment concernant l'utilisation de la sous-traitance. Il faut donc être prudent et très attentif aux obligations en vigueur.

## L'auto-entreprise

L'auto-entrepreneur est soumis aux mêmes règles d'immatriculation qu'une entreprise classique. Il est affilié au régime de la micro-entreprise jusqu'à un seuil de chiffre d'affaires variant selon le type d'activité. La particularité de ce statut étant : « pas de chiffre d'affaires = pas de charges », il a séduit beaucoup « d'entrepreneurs » qui n'ont jamais vraiment exercé. Selon Eric Hainaut, il est incompatible avec les artistes et les auteurs, même si une circulaire de l'URSSAF l'autorise.

En conclusion, il convient d'admettre que du statut découle le mode de rémunération. Se tromper peut coûter très cher et les redressements fiscaux sont fréquents. Pour éviter cela, notre expert conseille d'être vigilant autant sur le fond que sur la forme. La mauvaise rédaction d'un contrat ou d'une facture peut être lourde de conséquences. Une dernière mise en garde avant de conclure : le bénévolat. Cette pratique commune dans le secteur culturel s'avère être dans le viseur de l'URSSAF. Sachez qu'elle est tout simplement interdite dans le cadre d'une entreprise commerciale, même si l'intervenant ne souhaite pas être rémunéré. Comme l'indique Eric Hainaut, le club THOT réunit experts-comptables, avocats et spécialistes du droit d'auteurs pour mutualiser les compétences, informer et dialoguer efficacement avec le ministère et les différents syndicats. Cette association dont il est le président propose des rencontres, des temps d'échanges et des formations dédiés au secteur artistique.

## Mise en perspective et retour d'expérience

par Emmanuel Doudat, directeur de la coopérative d'activité et d'emploi Artefacts

« Vivre de son art sera de plus en plus difficile et il n'y a pas de solution unique. Il faut explorer et chercher des solutions pour pouvoir continuer. Intégrer une démarche entrepreneuriale me semble indispensable ».

La baisse des subventions, la précarisation des artistes et les complexités administratives ont entraîné un cycle de réflexions collectives. Comment accompagner efficacement les acteurs culturels sur la voie de la professionnalisation ? Voilà la question à laquelle s'efforce de répondre cette coopérative d'activité et d'emploi (CAE). Le statut associatif s'avérant insuffisant pour développer leur action, cette évolution en CAE était indispensable. Ce regroupement de professionnels au sein d'une même structure tend principalement à répondre aux problématiques liées à la multi-activité et au multi-statut. Par le biais de formation et d'ateliers gratuits, les participants acquièrent des compétences qui augmentent leur autonomie (présentation des différents statuts, gestion budgétaire, marketing...). Ils sont alors entrepreneurs-accompagnés.

Dans un second temps, ils peuvent intégrer la structure et bénéficier des outils mis à leur disposition (espace de travail, de répétition, de réunion, documentation...). Sur le principe d'une coopérative, ils deviennent alors entrepreneurs-salariés et 10% de leur chiffre d'affaires sont mutualisés pour financer une partie du fonctionnement de la structure. Comme l'explique le directeur d'Artefacts, le modèle économique n'est pas encore rentable, du fait de la gratuité de l'accompagnement. Les financements extérieurs et les subventions sont encore indispensables...

Mais au-delà de ces missions premières, Artefacts se place comme une force collective qui valorise le travail et les compétences de ses membres. Que ce soit par la communication ou la vente de prestations, la coopérative soutient leur développement et la pérennisation de leur activité. C'est également un lieu d'échange et de rencontres qui facilite le montage de projets communs. Une initiative prometteuse encore en pleine évolution !

***Les interventions des intervenants sont disponibles en téléchargement sur [www.letransfo.fr](http://www.letransfo.fr)***